



Décembre 2016

Modalités relatives à la formation continue en psychothérapie

SECTION I

OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

1. Le psychologue qui exerce l'activité de psychothérapie (ci-après le psychologue) ou le titulaire du permis de psychothérapeute (ci-après le titulaire) doit, à moins d'en être dispensé conformément aux conditions prévues *au Règlement sur le permis de psychothérapeute* et à la section VI de la présente résolution, accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie par période de référence de 5 ans, la première débutant le 21 juin 2012.
2. Le psychologue ou le titulaire doit choisir des activités de formation continue parmi celles admissibles au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par l'Ordre.
3. ~~Les activités de formation imposées au psychologue ou au titulaire par un ordre professionnel ou convenues formellement avec lui, un de ses syndicats ou son comité d'inspection professionnelle ne peuvent être comptabilisées dans les 90 heures de formation continue exigées pour la période de référence. (Abrogé C.A. du 9 décembre 2016)~~
4. Le psychologue ou le titulaire qui accumule plus de 90 heures de formation continue pendant la période de référence ne peut transférer les heures qui excèdent le minimum exigé à la période de référence suivante.
5. En cours d'une période de référence, le psychologue qui déclare à l'Ordre, pour la première fois, exercer la psychothérapie ou le titulaire qui obtient un premier permis de psychothérapeute doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.

Advenant un retrait et/ou un retour à la pratique de la psychothérapie en cours d'une période de référence en raison notamment d'un changement de statut professionnel, le nombre d'heures de formation continue que le psychologue ou le titulaire aura à compléter est calculé au prorata du nombre de mois complets où il a exercé la psychothérapie durant la période de référence.

Advenant un retrait au cours d'une période de référence et un retour au cours de la période de référence subséquente en raison notamment d'un changement de statut professionnel, le psychologue ou le titulaire aura à compléter la formation continue qu'il aurait dû avoir complétée à la fin de la première période de référence afin d'être autorisé à exercer la psychothérapie durant la période de référence subséquente.

Dans toute autre situation, le psychologue ou le titulaire doit, à moins d'en être dispensé conformément aux conditions prévues au Règlement sur le permis de psychothérapeute et à la section VI de la présente résolution, accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

SECTION II

LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE EN PSYCHOTHÉRAPIE ADOPTÉ PAR L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES

6. Le programme prévoit deux types d'activités admissibles. Les activités de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'Ordre des psychologues conformément aux sections III et IV de la présente résolution et celles prévues à son annexe I pourvu que les critères à rencontrer soient respectés ainsi que la limite d'heures qui leur est applicable.
7. Lorsqu'applicable, le contenu d'une activité de formation continue doit être fondé sur les modèles théoriques d'intervention reconnus dans le domaine de la psychothérapie, soit les modèles cognitivo-comportementaux, psychodynamiques, systémiques et les théories de la communication ainsi qu'humanistes.

Ces activités doivent également porter sur un des sujets suivants :

- 1^o les processus et méthodes d'évaluation;
- 2^o les processus et méthodes d'intervention;
- 3^o les traitements reconnus scientifiquement visant des problématiques ou des troubles mentaux spécifiques;

- 4^o les techniques reconnues scientifiquement pour l'exercice de la psychothérapie;
 - 5^o les facteurs communs (la suggestion, les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle et les habiletés de communication);
 - 6^o les outils critiques (les méthodes scientifiques telles la recherche quantitative, les statistiques ainsi que la recherche qualitative dont les modèles épistémologiques, entre autres, l'herméneutique et la phénoménologie);
 - 7^o le développement humain et ses problématiques, notamment sur le plan culturel, la classification des troubles mentaux et la psychopathologie;
 - 8^o le lien entre la biologie et la psychothérapie incluant la psychopharmacologie et les neurosciences;
 - 9^o les aspects légaux et organisationnels de la pratique de la psychothérapie;
 - 10^o l'éthique et la déontologie;
 - 11^o la supervision.
8. L'Ordre peut toutefois exiger des psychologues ou des titulaires qu'ils suivent une formation continue spécifique, notamment en raison de l'évolution scientifique dans un domaine particulier ou de lacunes d'ordre général qu'il a constatées. À cette fin, il :
- 1^o fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
 - 2^o identifie les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées autorisés à l'offrir;
 - 3^o détermine le nombre d'heures de formation admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1.

SECTION III

LES ACTIVITÉS RECONNUES PAR L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES

9. Les activités de formation pouvant faire l'objet d'une reconnaissance par l'Ordre sont des cours, séminaires, ateliers, programmes, colloques, conférences ou congrès organisés ou offerts par l'Ordre, par des personnes, par des organismes, par des établissements d'enseignement ou institutions spécialisées, dispensés en salle ou par des moyens électroniques.
10. L'Ordre peut attribuer à ces activités une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.
11. Aux fins de la reconnaissance, et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :
 - 1^o le respect des modalités prescrites à l'article 7;
 - 2^o la présence d'objectifs d'apprentissage observables;
 - 3^o la probité du formateur, de même que la compétence et ses qualifications, ces deux dernières devant être liées au contenu enseigné;

Pour répondre au critère de probité un formateur ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la tenue de l'activité de formation, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions¹ (L.R.Q., c. C-26), un stage en lien avec la psychothérapie ni d'une décision rendue par un ordre professionnel, un organisme d'autoréglementation, un conseil de discipline, ou le Tribunal des professions, ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles. Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle en lien avec l'exercice de sa profession.

¹ Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle.

Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre se soit acquitté de cette obligation. [...]

- 4^o le contenu de l'activité, lequel doit être justifié par les objectifs d'apprentissage et reconnu sur les plans professionnel et scientifique;
- 5^o la méthode pédagogique, laquelle doit être appropriée et facilitera l'atteinte des objectifs;
- 6^o la qualité du matériel fourni, le cas échéant;
- 7^o l'existence d'une attestation de participation ou de réussite;
- 8^o le cas échéant, la réponse à un besoin identifié par l'Ordre.

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

- 12. La demande de reconnaissance d'une activité de formation aux fins de son inscription au programme doit être présentée dans un délai d'au moins 60 jours précédant la tenue de l'activité de formation.
- 13. Elle doit être adressée au conseiller à la formation continue, sur le formulaire fourni par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :
 - 1^o une description complète de l'activité de formation et les motifs permettant d'établir qu'elle répond aux critères énumérés à l'article 11;
 - 2^o la durée de l'activité et la date de sa tenue;
 - 3^o le nom et les coordonnées de la personne, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation continue ainsi que celles du formateur ou du conférencier, accompagnés de leur C.V. et de la déclaration de probité;
 - 4^o tout autre renseignement ou document requis par le conseiller à la formation continue.
- 14. Cette demande doit être accompagnée du paiement des frais fixés par le conseil d'administration.

15. À la suite d'une demande de reconnaissance, le conseiller à la formation continue peut reconnaître une activité de formation qui satisfait les critères prévus à l'article 11, étant entendu qu'il ne peut, seul, refuser une telle reconnaissance. Ainsi, pour les cas jugés problématiques, il en réfère pour décision au comité formé par le conseil d'administration, en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions, qui peut accepter ou refuser de reconnaître l'activité de formation. Lorsque le comité entend refuser une demande de reconnaissance, il doit en aviser le demandeur par écrit au plus tard 90 jours après la réception de la demande et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 30 jours qui suivent. La décision est rendue par la suite.
16. La reconnaissance est valide pour une période maximale de 3 ans à compter du moment où l'activité est reconnue. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée au conseiller à la formation continue conformément aux articles 12 à 14.

L'inscription au programme d'une activité se fait sur une base annuelle en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en acquittant les frais annuels fixés par le conseil d'administration.

17. Le comité visé à l'article 15 peut, pour la durée non écoulée de la période de 3 ans, annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'heures attribuées à celle-ci si l'activité offerte diffère de ce qui a été reconnu ou encore s'il prend connaissance d'informations nouvelles, non disponibles au moment de traiter la demande reconnaissance, qui l'amènent à reconsidérer la décision rendue initialement. Dans de tels cas, il doit préalablement en aviser par écrit le demandeur et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours. La décision est rendue par la suite.

SECTION V

MODES DE CONTRÔLE

18. Le psychologue ou le titulaire doit fournir à l'Ordre, au plus tard 30 jours après la fin de la période de référence, les activités de formation suivies au cours de cette période en utilisant le portfolio informatisé. En cas d'empêchement, le formulaire papier prévu par l'Ordre est utilisé moyennant l'acquittement de frais administratifs de 200.00\$ plus taxes. Le cas échéant, le psychologue ou le titulaire y indique

également la période pour laquelle il aurait obtenu une dispense conformément aux conditions prévues au *Règlement sur le permis de psychothérapeute* et à la section VI de la présente résolution. (Modifié C.A. du 9 décembre 2016)

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier qu'il satisfait aux exigences des présentes modalités.

19. Le psychologue ou le titulaire doit conserver, jusqu'à l'expiration des trois ans suivant la fin de la période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences des présentes modalités.

SECTION VI

DISPENSE DE FORMATION

20. Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le psychologue ou le titulaire qui démontre au conseil d'administration de l'Ordre qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre notamment pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.
21. Le psychologue ou le titulaire peut obtenir une dispense conformément à l'article 20 s'il en fait la demande au secrétaire général de l'Ordre par écrit et s'il fournit :
 - 1^o Les motifs justifiant sa demande de dispense;
 - 2^o Un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Lorsque le conseil d'administration accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque le conseil d'administration entend refuser la demande de dispense, le demandeur doit en être avisé par écrit et être informé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours.

Le conseil d'administration décide de la demande dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

22. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée par l'article 20 en raison de laquelle le psychologue ou le titulaire est dispensé, celui-ci doit en aviser par écrit le secrétaire général de l'Ordre.

Le conseil d'administration détermine alors le nombre d'heures qu'il doit compléter et les conditions qui s'appliquent.

Le psychologue ou le titulaire est informé par écrit de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours.

Le conseil d'administration rend sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis de cessation d'impossibilité

SECTION VII

DÉFAUTS ET SANCTIONS

23. Un avis écrit est transmis au psychologue ou au titulaire qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par les présentes modalités ou qui fait défaut de transmettre les renseignements et documents demandés conformément à l'article 18.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours et celui pour transmettre les renseignements et documents demandés est de 10 jours suivant la réception de l'avis de défaut.

L'avis indique :

- 1^o la nature de son défaut;
- 2^o le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3^o la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

24. Lorsque le psychologue ou le titulaire n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis dans les délais prescrits, le conseil d'administration limite le droit du psychologue à exercer l'activité professionnelle de la psychothérapie et suspend le permis du titulaire.

Le psychologue ou le titulaire est avisé par écrit de la sanction qui lui a été imposée.

25. La limitation d'exercice ou la suspension du permis demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 23, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le conseil d'administration.